



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Gap, le **26 DEC. 2022**

Arrêté n° *05.2022.12.26.00001*

portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre des travaux de réparation de l'ouvrage d'art « pont rouge » sur le Guil et la RN94 (communes de Guillestre et Eygliers)

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée en avril 2022 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « Projet de réparation de l'ouvrage d'art « Pont Rouge » sur le Guil – RN94, Guillestre et Eygliers (05) », daté du 8 avril 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 juillet 2022 ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 13 juin au 13 juillet 2022 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux de réparation du pont rouge impliquent la destruction ou la perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur relative à la sécurité publique, au motif qu'il vise à réparer un pont qui présente des risques d'effondrement (page 14 du dossier technique) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante compte tenu des défaillances relevées sur l'ouvrage d'art existant ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

**Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de réparation du pont rouge sur le Guil (RN94), sur les communes de Guillestre et Eygliers, le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément au dossier technique susvisé, sur :

<b>Groupe</b>	<b>Espèce</b>	<b>Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces</b>
<b>Mammifères</b>	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Perturbation intentionnelle d'individus (< 60 individus), altération d'habitat de reproduction et de repos (2 caissons du pont)
	Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	Perturbation intentionnelle d'individus (< 6 individus), altération d'habitat de repos (2 caissons du pont)

### **Article 3 : Mesures de réduction des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **Mesures de réduction :**

##### **Mesure R1 : Adaptation des périodes de chantier dans les caissons pour les chiroptères**

Afin de tenir compte des périodes sensibles pendant lesquelles des espèces protégées sont présentes sur le site, les travaux dans les caissons du pont respecteront le calendrier suivant :

- travaux autorisés du 1<sup>er</sup> novembre à fin février,
- travaux autorisés uniquement en cas d'aléas de chantier du 1<sup>er</sup> mars au 15 mars et du 15 octobre à fin octobre,
- travaux interdits du 15 mars au 15 octobre.

### **Mesure R2 : Sensibilisation environnementale du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur site sera sensibilisé par un prestataire spécialisé en écologie, mandaté par le maître d'ouvrage et extérieur aux entreprises de travaux, sur les risques de pollutions accidentelles du Guil et la présence des chiroptères dans les caissons du pont.

Cette sensibilisation s'effectuera sous plusieurs formes :

- organisation d'une sensibilisation de tout le personnel de chantier lors du démarrage du chantier et lors de chaque prise de poste par une nouvelle société,
- affichage de documents de sensibilisation ou de procédure d'urgence dans les installations de chantier et sur site.

### **Mesure R3 : Accompagnement du chantier par un chiroptérologue**

En plus de la mesure précédente, un accompagnement spécifique par un expert chiroptérologue sera réalisé lors du démarrage et pendant les travaux dans les caissons.

Le chiroptérologue interviendra spécifiquement pour :

- former et informer les ouvriers sur l'enjeu représenté par les chiroptères et leur apprendre les bons gestes : types d'éclairages à utiliser, gestes et comportements à tenir, distances de sécurité,
- vérifier l'occupation des caissons par les chiroptères avant le démarrage des travaux,
- vérifier la mise en œuvre des mesures MR4 et MR5.

### **Mesure R4 : Fermeture temporaire des caissons lors des travaux**

Afin de réduire les risques d'atteintes sur des chiroptères gîtant dans les caissons au moment des travaux dans les caissons, un dispositif empêchant toute entrée de chauve-souris dans les caissons sera mis en place à la fin de chaque journée de travail.

### **Mesure R5 : Limitation des aménagements dans les caissons et remise en état post-travaux**

Les aménagements prévus dans les caissons seront limités à l'ajout de deux massifs bétons dans les caissons n°1 et n°3 (côtés rives du Guil), de deux gaines en PEHD de 20 cm de diamètre fixées sur les bords latéraux des caissons et à la couverture des parois latérales par un tissu composite.

À la fin des travaux, les gravats et déchets de chantier seront évacués afin de laisser les caissons dans l'état le plus proche de l'initial et les entrées des caissons seront laissées ouvertes pour pouvoir permettre le retour des individus.

### **Mesure R6 : Adaptation des éclairages lors des travaux ponctuels de nuit**

Lors des travaux routiers nocturnes prévus ponctuellement sur les premières heures de la nuit, seule l'utilisation de spots halogènes directionnels (ou de dispositif équivalent) sera autorisée afin de limiter l'éclairage de l'environnement du chantier. L'utilisation de globes diffuseurs sera proscrite.

### **Mesures d'accompagnement : financement à hauteur de 20 000 € d'une étude et/ou d'actions en faveur de la colonie de chauve-souris du pont rouge**

Cette mesure a pour objectif d'améliorer ou garantir la connectivité des différents territoires de chasse de la colonie dans son rayon d'action (environ 10 km de rayon, centré sur le pont rouge). Une première partie consistera à compléter la connaissance sur les corridors de vol et les zones de chasse utilisées par les individus de la colonie, et en parallèle, à travailler sur la connectivité entre les différentes zones exploitées par les individus (recherche élargie des corridors de transit et des zones d'alimentation des individus de la colonie, relevé fonctionnel des habitats). En complément, un travail sur la pollution lumineuse sera réalisé, dans l'objectif de préserver et restaurer une « trame noire », en commençant par identifier les zones éclairées/non éclairées et les points de ruptures des corridors utilisés par les chauves-souris en raison d'un éclairage inadapté.

Une seconde partie consistera à réaliser une concertation et une médiation auprès des élus et propriétaires concernés afin d'identifier des actions et mesures correctives qui pourraient être menées pour restaurer ou préserver des corridors de vol et une trame noire.

Cette mesure devra être réalisée par des experts chiroptérologues, en lien avec l'animateur du site Natura 2000, le Parc Naturel Régional du Queyras, la communauté de communes et les communes concernées.

## **Mesures de suivi : suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les chiroptères**

Afin d'évaluer les réels impacts des travaux, des suivis seront réalisés à partir de la fin des travaux :

- un suivi sur 12 mois par pièges photos des 3 caissons,
- un suivi chaque année pendant 3 ans, par dénombrement des individus, en gîte dans les caissons et en sortie de gîte. Afin d'éviter un double comptage, ces suivis devront être intégrés au programme de suivi des gîtes majeurs en région PACA coordonné par le Groupe Chiroptères de Provence.

Une synthèse de ces suivis sera effectuée de façon annuelle et transmise à la DREAL PACA.

## **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux et transmet la synthèse annuelle des suivis post-travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

## **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux visés à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Cédric VERLINE**